

## **Annexe au règlement des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires du Groupement SIS (SIS R 431)**

(Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

### **Compétences et responsabilités des cadres SPV (art. 6 al. 4)**

#### **1. Compétences des commandant-e-s de compagnie de SPV du Groupement SIS**

Les commandant-e-s de compagnies de SPV du Groupement SIS, placé-e-s sous l'autorité du chef ou de la cheffe de la DIS, assument notamment les tâches suivantes :

- ils ou elles organisent leur compagnie et appliquent les directives de service ;
- ils ou elles veillent à la bonne gestion opérationnelle, administrative et financière de leur compagnie ;
- ils ou elles gèrent les ressources humaines de leur compagnie et font des entretiens de service ;
- ils ou elles commandent l'engagement et veillent à la discipline de leur personnel ;
- ils ou elles dirigent l'état-major au niveau de leur compagnie ;
- ils ou elles représentent leur compagnie lors des rapports et des cérémonies ;
- pour les communes autres que la Ville de Genève, ils ou elles représentent leur compagnie auprès des autorités communales ;
- ils ou elles proposent les acquisitions nécessaires à la bonne marche de leur compagnie, dans le cadre de la préparation du budget annuel ;
- ils ou elles proposent les candidat-e-s à l'avancement et soumettent au chef ou à la cheffe de la DIS du Groupement SIS les qualifications des officier-ère-s et des membres de leur personnel ;
- ils ou elles représentent leur compagnie à l'état-major SPV du Groupement SIS.

#### **2. Compétences des commandant-e-s remplaçant-e-s de compagnie de SPV du Groupement SIS**

Les commandant-e-s remplaçant-e-s de compagnies de SPV du Groupement SIS, assument les tâches suivantes :

- ils ou elles garantissent le niveau d'instruction de leur personnel ;
- ils ou elles garantissent l'effectif nécessaire lors d'engagements planifiés et d'opérations spéciales ;
- ils ou elles garantissent l'effectif nécessaire des services de piquet ;
- ils ou elles représentent leur compagnie lors des rapports et des cérémonies ;
- sur délégation du commandant ou de la commandante de compagnie, ils ou elles font des entretiens de service.

Dans les compagnies avec un effectif inférieur à 30 personnes, l'ensemble des responsabilités est assumé seul par le commandant ou la commandante de compagnie.

#### **3. Compétences des officier-ère-s subalternes**

Les officiers et officières subalternes sont placé-e-s sous l'autorité du commandant ou de la commandante de compagnie de SPV du Groupement SIS.

Ils ou elles prennent en charge des dicastères et assument les tâches suivantes :

Le répondant ou la répondante de l'instruction :

- est instructeur ou instructrice de milice à l'école SIS du Groupement SIS ;
- planifie, organise et convoque les formations continues de sa compagnie – au niveau spécialiste- en fonction des décisions prises par le groupe état-major, en coordination avec leur commandant ou commandante de compagnie ;
- conseille le commandant ou la commandante de compagnie sur les formations de bases et continues dispensées par l'école SIS du Groupement SIS, procède aux inscriptions des contingents et en assure le suivi.

Le répondant ou la répondante sanitaire :

- est instructeur ou instructrice IAS 3 et dispense les formations continues BLS-AED au sein de sa compagnie ;
- collabore avec le ou la répondant-e de l'instruction des SPV ;
- collabore avec le chef ou la cheffe de la compagnie ambulance ;
- planifie, organise et convoque les formations dédiées aux thèmes sanitaires.

Le répondant ou la répondante technique :

- est garant de l'adéquation et du bon fonctionnement du matériel d'intervention ;
- est garant du bon fonctionnement des véhicules et des engins de la compagnie ;
- est garant de l'adéquation et du bon fonctionnement des moyens de transmission.

Sauf dérogation du commandant ou de la commandante du Groupement SIS, il n'est pas possible de cumuler la responsabilité de plusieurs dicastères.

Dans les compagnies avec un effectif inférieur à 40 personnes, certaines fonctions d'officier-ère-s subalternes peuvent être cumulées, voire supprimées si celles-ci sont assumées par d'autres compagnies de SPV du Groupement SIS.

Dans les compagnies avec un effectif supérieur à 60 personnes, certaines fonctions d'officier-ère-s subalternes peuvent être dédoublées et la charge de travail équitablement répartie.

Les officiers et officières subalternes peuvent assumer la fonction de chef-fe d'intervention d'astreinte sur les communes faisant partie du dispositif opérationnel SPV du Groupement SIS. Cette fonction de chef-fe d'intervention peut également être assumée par des sous-officier-ère-s supérieur-e-s et sous-officier-ère-s ayant suivi la formation de chef-fe d'intervention.

#### **4. Compétences des sous-officier-ère-s supérieur-e-s**

Les sous-officier-ère-s supérieur-e-s, aux grades de sergent-e major-e et de fourrier-ère, placé-e-s sous l'autorité du commandant ou de la commandante de compagnie de SPV du Groupement SIS, assument au minimum les tâches suivantes :

Le sergent-major ou la sergente-majore :

- contrôle l'équipement personnel, le matériel du dépôt de la compagnie ainsi que la propreté des locaux mis à disposition de leur compagnie ;
- convoque les exercices de compagnie ainsi que les engagements planifiés ;
- procède à l'appel et est responsable de la tenue à jour des présences ainsi que des absences aux exercices de compagnies, interventions et autres services spéciaux ;
- maintient à jour l'inventaire des équipements personnels et du matériel de compagnie ;
- appuie et remplace le fourrier ou la fourrière quand cela est nécessaire.

Le fourrier ou la fourrière :

- assure en tout temps une subsistance d'appoint pour les interventions et les manifestations ;
- organise et assure la subsistance lors des exercices ;
- maintient à jour l'inventaire des denrées en nourriture et boissons de la compagnie ;
- appuie et remplace le sergent-major ou la sergente-majore quand cela est nécessaire.

Les sous-officier-ère-s supérieur-e-s assurent conjointement l'établissement de la solde de leur compagnie et soumettent cette dernière à leur commandant-e de compagnie pour contrôle et validation.

Dans les compagnies avec un effectif inférieur à 40 personnes, les fonctions de sergent-major ou de sergente-majore et de fourrier ou de fourrière peuvent être cumulées sous le grade de sergent-major ou de sergente-majore, avec l'aide d'un-e adjoint-e.

Dans les compagnies avec un effectif supérieur à 60 personnes, les deux fonctions peuvent être distinctes et la charge de travail équitablement répartie, sans adjoint.

## 5. Compétences des sous-officier-ère-s

Les sous-officier-ère-s, aux grades de sergent-e et caporal-e, placé-e-s sous l'autorité du commandant ou de la commandante de compagnie de SPV du Groupement SIS, assument au minimum les tâches suivantes :

- ils ou elles peuvent assumer une fonction de responsable de sous-dicastère ;
- ils ou elles dispensent de la formation engins et matériel lors d'exercices de compagnie ou de section ;
- ils ou elles assistent les officiers-ère-s et sous-officier-ère-s supérieur-e-s dans leurs missions ;
- ils ou elles assurent par délégation la responsabilité de chef-fe de garde de préservation ou de manifestation.

Les sous-officier-ère-s peuvent cumuler la responsabilité de plusieurs sous-dicastères.

Les compétences dévolues aux sous-officier-ère-s peuvent, quand les circonstances l'exigent, être déléguées à des appointé-e-s.